

Règlement d'exécution de la loi sur les heures de fermeture des magasins (RHFM)

Tableau historique

du 21 février 1969

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 1969)

I 1 05.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

Chapitre I Exceptions générales

Art. 1⁽⁴⁾ Tabacs-journaux

¹ Sont considérés comme magasins de tabacs et journaux ceux qui remplissent les conditions de l'article 4, lettre b, de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (ci-après : loi) et qui, réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires avec la vente de tabacs, journaux et articles pour fumeurs, s'en tiennent pour le reste à la vente d'articles dont le prix ne dépasse pas 100 F la pièce.⁽⁵⁾

² L'exploitant du magasin est tenu de fournir au service du commerce (ci-après : le service) tous les renseignements dont ce dernier a besoin pour effectuer ses contrôles. La production de la comptabilité du magasin peut être exigée, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires par secteurs de vente. A défaut, le régime d'exception peut être supprimé avec effet immédiat jusqu'à vérification des comptes.⁽¹³⁾

³ Le régime d'exception est présumé applicable à tous les magasins de tabacs et journaux. La décision d'assujettissement ou de rétablissement du régime d'exception doit se fonder sur les résultats d'une année.

Art. 2⁽¹²⁾ Magasins accessoires aux stations-service

¹ La vente d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec les activités mentionnées à l'article 6, alinéa 1, de la loi doit satisfaire aux conditions stipulées aux alinéas suivants.

² La vente des articles visés par l'alinéa 1 n'est pas autorisée entre 22 h et 6 h.

³ La surface de vente des articles visés par l'alinéa 1 ne doit pas excéder 80 m².

⁴ L'assortiment d'articles visés par l'alinéa 1 doit présenter les caractéristiques d'un petit commerce non spécialisé et se limiter aux articles suivants :

a) assortiment traditionnel des kiosques, tels que tabacs et journaux;

b) boissons et produits alimentaires de base;⁽¹³⁾

c) articles pour pique-nique;

d) produits d'entretien ou de soins de première nécessité.

Art. 3⁽¹⁰⁾

Art. 4 Heures de fermeture le dimanche et les jours fériés

L'horaire de fermeture du samedi est applicable aux magasins autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés.

Chapitre II Fermeture une demi-journée ouvrable par semaine

Art. 5⁽⁴⁾ Choix de la demi-journée de fermeture

¹ Les magasins assujettis à l'obligation de fermeture une demi-journée par semaine peuvent choisir celle-ci pour tout ou partie de l'année. ⁽⁵⁾

² Les magasins qui font usage du droit prévu dans le présent article doivent en informer par écrit le service, qui leur donne acte de leur décision, cela avant l'entrée en vigueur du régime choisi.⁽¹³⁾

³ Le choix peut être annoncé pour une durée d'une année, mais peut comporter 2 périodes de 6 mois.

⁴ Les magasins doivent indiquer, en permanence, leur demi-journée de fermeture, de manière que cette indication soit clairement visible de l'extérieur.

Art. 5A⁽¹¹⁾ Dispenses

¹ Les commerces qui réunissent les conditions de l'article 25A, alinéa 1, de la loi avisent par écrit le service de leur intention d'être dispensés de l'obligation de fermeture d'une demi-journée en plus du dimanche.⁽¹³⁾

² Ils lui soumettent à cet effet tous justificatifs probants.

³ Le service prend acte de ce que le personnel bénéficie de la semaine de 5 jours de travail et accorde en conséquence la dispense prévue à l'article 25A, alinéa 1, de la loi. ⁽¹³⁾

⁴ Les commerces au bénéfice de cette dispense ont l'obligation d'annoncer sans délai au service toute modification de l'horaire hebdomadaire de leur personnel susceptible d'avoir une incidence sur l'application de l'article 25A, alinéa 1, de la loi.⁽¹³⁾

Chapitre III Régimes particuliers

Art. 6 Boulangeries-pâtisseries, confiseries et commerces analogues

¹ Les magasins qui font usage du droit de fermeture hebdomadaire un autre jour que le dimanche doivent en aviser le service, qui leur donne acte de leur décision. ⁽¹³⁾

Choix du jour de fermeture hebdomadaire

² Le choix d'un autre jour de fermeture hebdomadaire que le dimanche est valable pour une période d'une année, à moins que l'intéressé ne veuille en revenir au régime légal de fermeture du dimanche.⁽⁵⁾

Suppression de la fermeture hebdomadaire

³ La fermeture hebdomadaire est supprimée pendant les semaines qui précèdent et suivent Pâques et Pentecôte, ainsi que pendant les mois de décembre et de janvier. Toutefois, le personnel doit bénéficier du repos hebdomadaire conformément à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (ci-après : loi fédérale sur le travail), du 13 mars 1964.⁽⁴⁾

Dépôts de pain, de pâtisserie et de confiserie

⁴ Les dépôts de pain, de pâtisserie et de confiserie doivent observer le même jour de fermeture que leur principal fournisseur.

Tea-rooms

⁵ Les tea-rooms, crémeries, restaurants ou autres établissements analogues autorisés comme tels par le département de l'économie et de la santé sont régis par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987; ces établissements ne peuvent vendre à l'emporter le soir après 19h30 que des préparations offertes usuellement à leur clientèle.⁽¹³⁾

Art. 7⁽⁴⁾ Vacances pour les boulangeries-pâtisseries

Les boulangeries-pâtisseries, qui ferment au minimum 3 semaines consécutives en juillet et en août pour cause de vacances, peuvent, à titre de compensation, rester ouvertes pendant une même période jusqu'au 21 septembre au plus tard sous les réserves suivantes :

a) un jour de repos hebdomadaire doit être accordé au personnel;

b) ce jour de repos est laissé au choix du personnel avec l'accord de l'employeur; à défaut d'accord, il est fixé au jour habituel de fermeture;

c) les périodes de fermeture et d'ouverture choisies doivent être communiquées au service avant le 1^{er} juillet;⁽¹³⁾

d) un écriteau annonçant ces périodes doit être apposé sur la porte.

Art. 8 Fleurs

¹ Lorsque le 14 février (Saint-Valentin), le 1^{er} mai (fête du muguet), le jour de la Toussaint coïncident avec la demi-journée de fermeture obligatoire du magasin, les commerçants intéressés sont dispensés de respecter leur demi-journée de fermeture.

² Les magasins de fleurs peuvent rester ouverts les jours suivants :

a) le 1^{er} janvier;

b) le 14 février (Saint-Valentin) lorsque ce jour coïncide avec un dimanche;

c) le premier dimanche de mars (journée des malades);

d) le Vendredi-Saint;

e) le dimanche de Pâques;

- f) le 1^{er} mai (fête du muguet) lorsque ce jour coïncide avec un dimanche;
- g) le deuxième dimanche de mai (fête des mères);
- h) le dimanche qui précède la Toussaint;
- i) le jour de la Toussaint, lorsque ce jour coïncide avec un dimanche;
- j) le dimanche qui précède Noël;
- k) le 25 décembre;
- l) le 31 décembre.⁽³⁾

³ Les locaux de vente au détail, stands, boutiques, étalages ou kiosques à fleurs faisant partie intégrante d'une exploitation horticole au sens de l'article 2, chiffre 1, lettre e, de la loi fédérale sur le travail ne sont pas assimilés à des magasins. Il en est de même des kiosques et étalages de fleurs à proximité immédiate d'un cimetière et au bénéfice d'une concession communale.

Art. 9 Laiteries

- ¹ Les laiteries peuvent rester ouvertes le dimanche matin jusqu'à 10 h pour la vente de lait, beurre, crème et yoghourts exclusivement.
- ² Les laiteries qui veulent bénéficier de la faculté prévue à l'alinéa 1 doivent en informer par écrit le service, qui leur donne acte de leur décision. ⁽¹³⁾

Chapitre IIIA⁽⁹⁾ Dérogations, autorisations spéciales

Art. 9A⁽¹³⁾ Autorité compétente

Le service est l'autorité compétente pour accorder les dérogations prévues à l'article 7 de la loi et les autorisations spéciales prévues à l'article 8 de la loi.

Art. 9B⁽⁹⁾ Intérêt commercial ou touristique évident

- ¹ L'intérêt commercial ou touristique est évident notamment lors des manifestations spéciales suivantes :
- a) Fêtes de Genève;
 - b) Salon international de l'automobile;
 - c) TELECOM;
 - d) fêtes de commerçants ou artisans d'un quartier ou d'une commune;
 - e) animations d'associations ou de groupes de magasins d'un ou plusieurs secteurs du commerce de détail.
- ² Lorsqu'un intérêt touristique est invoqué, le service peut également prendre l'avis de Genève Tourisme. ⁽¹³⁾

Art. 9C⁽⁹⁾ Périodicité

- ¹ Les dérogations se rapportant aux manifestations spéciales prévues à l'article 9B, alinéa 1, lettres d et e, ne sont accordées, dans la règle, qu'une fois par année pour chaque type d'événement.

Fermetures retardées

- ² Lorsque les dérogations prévoient des fermetures retardées, celles-ci ne peuvent aller au-delà de 22 h.

Art. 9D⁽⁹⁾ Compensations

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964, les accords collectifs, ainsi que les contrats individuels de travail demeurent réservés, notamment en ce qui concerne les compensations à accorder au personnel et la durée du travail et du repos.

Art. 9E⁽⁹⁾ Requêtes

- ¹ Les demandes de dérogation doivent être adressées au service avec tous les renseignements utiles : ⁽¹³⁾
- a) au moins 30 jours à l'avance pour les dérogations prévues à l'article 7, alinéas 1 et 2, de la loi;
 - b) au moins 15 jours à l'avance pour les dérogations prévues à l'article 8, lettres b à e, de la loi. ⁽¹¹⁾
- ² Les requêtes doivent être présentées par un commerçant, par un groupe de commerçants, par une autorité cantonale ou communale, ou par l'organisateur d'une manifestation ou d'un événement.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 10⁽¹³⁾ Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions administratives et des amendes prévues aux articles 32 et 34 de la loi.

Art. 11 Clause abrogatoire

Le règlement sur la fermeture des magasins du 26 décembre 1958 et l'arrêté du département du commerce, de l'industrie et du travail fixant les limites de l'agglomération urbaine en matière de fermeture des magasins du 16 juillet 1963 sont abrogés.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Art. 13⁽¹²⁾ Dispositions transitoires

Modifications du 23 octobre 2002

- ¹ Les magasins accessoires aux stations-service qui ne remplissent pas, au 1^{er} décembre 2002, la condition de surface stipulée à l'article 2, alinéa 3, disposent d'un délai de deux ans pour s'y conformer. Les autres conditions mentionnées à l'article 2 sont applicables dès leur entrée en vigueur.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 05.01	R d'exécution de la loi sur les heures de fermeture des magasins	21.02.1969	01.02.1969
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 8/2		19.09.1973	27.09.1973
2. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/2)		27.02.1974	07.03.1974
3. <i>n.t.</i> : 8/2		25.11.1974	05.12.1974
4. <i>n.</i> : 9A; <i>n.t.</i> : 1, 5, 6/3, 7		08.07.1981	01.09.1981
5. <i>n.</i> : 5A; <i>n.t.</i> : 1/1, 3, 5/1, 6/2, 6/5, 9A, 10; <i>a.</i> : 2		08.01.1992	16.01.1992
6. <i>n.t.</i> : dénomination du département (6/5)		22.12.1993	01.01.1994
7. <i>n.</i> : chap. IIA, section 1-3 du chap. IIA (5B-5I)		21.12.1994	12.01.1995
8. <i>n.t.</i> : 1/2, 5/2, 5A/1, 5A/3-4, 6/1, 9/2, 9A		21.12.1994	12.01.1995
9. <i>n.</i> : chap. IIIA (9B-9E); <i>n.t.</i> : 9A		28.06.1995	06.07.1995
10. <i>a.</i> : 3		31.07.1996	08.08.1996
11. <i>n.t.</i> : 1/2, 5/2, 5A, 5C/2, 5D/2, 5G, 6/1, 9/2, 9A, 9B/2, 9E/1		06.02.2002	14.02.2002
12. <i>n.</i> : 2, 13; <i>a.</i> : chap. IIA, 5B-5I		23.10.2002	01.12.2002
13. <i>n.t.</i> : 1/2, 2/4b, 5/2, 5A/1, 5A/3, 5A/4, 6/1, 6/5, 7/c, 9/2, 9A, 9B/2, 9E/1 phr. 1, 10; <i>a.</i> : 2/5		17.10.2007	01.12.2007